



Dossier PAC • campagne 2023

Dispositions particulières aux aides couplées aux productions végétales (Métropole)

Pour télédéclarer votre demande sous telepac
www.telepac.agriculture.gouv.fr
reportez-vous à la notice spécifique disponible
dans l'écran « Formulaires et notices 2023 »
accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Notice
nationale
d'information

Cette notice précise les conditions d'attribution et les modalités de demande pour les quinze régimes d'aides couplées à la surface mis en place dans le cadre de la campagne PAC 2023.

Dispositions générales

Pièces justificatives

Pour être complet, votre dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'aide concernée. Il convient donc de télécharger ces pièces lors de la télédéclaration de votre dossier PAC.

Date d'engagement

Les **engagements** que vous prenez relatifs à une aide couplée (être en contrat avec une entreprise de transformation ou un éleveur...) doivent l'être **au plus tard le 15 mai 2023**. Tout engagement pris après le 15 mai 2023 (y compris pendant la période de dépôt tardif) entraîne l'inéligibilité de votre demande d'aide couplée.

Surface éligible à une aide couplée

Sous réserve du respect des critères d'éligibilité décrits dans la présente notice, la surface éligible à une aide couplée à une production végétale est une surface admissible effectivement implantée d'un couvert éligible à l'aide couplée, à l'exception des bordures de champ, bordures de forêt et bandes tampons.

Les parcelles déclarées en cultures conduites en inter-rangs (2 ou 3 cultures, codes CID et CIT) ne sont pas éligibles à une aide couplée.

Une même surface ne peut être éligible qu'à une seule aide couplée. Par exemple, une même surface ne peut pas être éligible à la fois à l'aide à la production de légumineuses fourragères et à l'aide à la production de semences de légumineuses.

LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES (plaine et piémont ou montagne)

Pour bénéficier de ces aides, vous devez :

- cultiver des surfaces en légumineuses fourragères pures en culture principale l'année de la demande,
OU
- cultiver en culture principale l'année de la demande des surfaces en légumineuses fourragères en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres cultures (céréales, oléagineux, graminées), si le mélange contient a minima 50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation. **Les surfaces implantées en mélange de légumineuses et de graminées sont éligibles uniquement l'année du semis.**

Attention

Les surfaces de légumineuses destinées à la production de semences ne sont pas éligibles à cette aide.

Les légumineuses fourragères éligibles sont par exemple la **luzerne**, le **trèfle**, le **sainfoin**, la **vesce**, le **mélilot**, la **jarosse**, la **serradelle** ainsi que le **pois**, le **lupin**, la **féverole**, le **lotier** et la **minette**.

- respecter un **seuil minimal de 5 UGB** herbivores ou monogastriques (porc, volaille...) sur votre exploitation,
ou
- avoir signé au titre de la récolte 2023 un **contrat direct avec un éleveur** détenant au moins 5 UGB herbivores ou monogastriques auquel vous livrez les légumineuses fourragères. À ce titre, l'éleveur avec lequel vous êtes en contrat pourra faire l'objet d'un contrôle sur place.

Les animaux transhumants ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'UGB.

Un mélange de légumineuses fourragères avec d'autres cultures est éligible si la légumineuse fourragère est prépondérante dans le couvert présent sur la parcelle. La prépondérance est en nombre de graines. En contrôle sur place, elle sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si la légumineuse est visuellement prépondérante, il sera considéré que le critère est respecté. Si la légumineuse n'est pas prépondérante visuellement sur le terrain, il sera vérifié, en second lieu, dans le cadre d'un contrôle documentaire que le nombre de graines de légumineuses fourragères issues des sacs de semences est supérieur à 50%.

Dans le cadre d'un contrôle documentaire, il faudra que vous puissiez mettre à disposition du contrôleur les factures d'achats de semences, les étiquettes de sacs de semences ainsi qu'un **cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle**.

Pour la campagne 2023 et conformément au plan financier indicatif du Plan stratégique national français, le montant indicatif de l'aide est de 149 euros par hectare en zone de plaine et de piémont et en zone de montagne.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de ces aides ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de légumineuses (zone de plaine ou de piémont, zone de montagne) » ;
- 2) Indiquez en cochant la case *ad hoc* :
 - si vous êtes éleveur, auquel cas complétez **obligatoirement** la rubrique « **effectifs animaux** » pour les animaux autres que bovins ;
 - si vous êtes en contrat avec un éleveur, auquel cas précisez son numéro Pacage. Un éleveur avec lequel vous êtes en contrat direct doit alors systématiquement déposer un dossier PAC pour déclarer ses effectifs autres que bovins dans la rubrique « **effectifs animaux** » même s'il ne demande pas d'aides à la surface.

3) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en légumineuses fourragères et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant les codes cultures appropriés de la catégorie 1.3 « *Légumineuses à graines et fourragères* » ou la catégorie 1.4 « *Cultures associées* » pour les mélanges (MLC ou MLG) avec la précision appropriée.

Pièce à fournir

- la copie du contrat direct signé avec un éleveur, le cas échéant.

LÉGUMINEUSES À GRAINES, LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES DESTINÉES À LA DÉSHYDRATATION OU À LA PRODUCTION DE SEMENCES

Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

Exploiter, pour la campagne 2023 :

1) des surfaces cultivées en protéagineux (par exemple le **pois**, la **féverole** et le **lupin**), en soja ou en légumes secs (par exemple lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves) récoltées en graines après le stade de maturité laiteuse quelle que soit leur destination (alimentation humaine, animale ou semences).

Les mélanges de céréales et de protéagineux peuvent être éligibles à l'aide si la présence de protéagineux est supérieure à 50% dans le mélange de semences implantées.

OU

2) des surfaces cultivées en légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elles destinées à la déshydratation.

Les légumineuses fourragères éligibles sont par exemple la **luzerne**, le **trèfle**, le **sainfoin**, la **vesce** ainsi que d'autres légumineuses moins répandues comme le **mélilot**, la **jarosse**, la **serradelle**. Pour être éligibles les surfaces déclarées doivent avoir fait l'objet pour la campagne culturale 2023, d'un **contrat de transformation** avec une entreprise de déshydratation pour la totalité de la production des surfaces en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation.

OU

3) des surfaces cultivées pour la multiplication de **semences certifiées de légumineuses fourragères**. Les espèces de légumineuses fourragères conduites pour la production de semences certifiées sont la luzerne (seule la variété de luzerne Greenmed n'est pas éligible), le sainfoin, le trèfle, la vesce, le

lotier, la minette et le fenugrec et doivent être sous **contrat** de culture avec une entreprise de **multiplication de semences** certifiées. S'il fait l'objet d'une reconduction en 2023, votre contrat peut avoir été signé pour une récolte antérieure à l'année de la demande d'aide.

Vous devez conserver sur votre exploitation les étiquettes des sacs de semences utilisées pour 2023. Elles vous seront demandées en cas de contrôle sur place.

Pour la campagne 2023 et conformément au plan financier indicatif du Plan stratégique national français, le montant indicatif de l'aide est de 104 euros par hectare.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences ».

1) Soja, protéagineux et légumes secs : dessinez sur le RPG les parcelles cultivées et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant les codes cultures appropriés de la catégorie 1.3 « *Légumineuses à graines et fourragères* » ou bien de la catégorie 1.4 « *Cultures associées* » pour les mélanges (code MPC) avec la précision appropriée. Indiquez, la précision « *Récolte en grains* » le cas échéant, si la culture est destinée à la production de semences.

2) Légumineuses fourragères destinées à la déshydratation : dessinez sur le RPG les parcelles cultivées et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant les codes cultures appropriés de la catégorie 1.3 « *Légumineuses à graines et fourragères* » avec la précision « *Récolte en plante entière* » puis cochez la case indiquant qu'il s'agit d'une culture destinée à la déshydratation.

3) Semences de légumineuses fourragères : dessinez sur le RPG les parcelles cultivées et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant les codes cultures appropriés de la catégorie 1.3 « *Légumineuses à graines et fourragères* » avec la précision « *Récolte en grains* » puis cochez la case permettant d'indiquer qu'il s'agit d'une « *Culture destinée à la production de semences ou plants certifiés* ».

Pièce à fournir

Selon les cas :

- la copie du contrat de culture avec une entreprise de déshydratation pour la récolte 2023.
- la copie de tous les contrats de multiplication (un contrat par variété multipliée) pour la campagne 2023.

MARAÎCHAGE

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2023, au minimum une surface de 0,5 hectare de légumes frais ou petits fruits rouges.
- ET
- exploiter une surface agricole utile inférieure ou égale à 3 hectares.

Pour la campagne 2023 et conformément au plan financier indicatif du Plan stratégique national français, le montant indicatif de l'aide est de 1 588 euros par hectare.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « *Aide au maraîchage* ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en légumes frais et/ou petits fruits rouges et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le(s) code(s) culture(s) approprié(s) de la **catégorie 1.8 « Légumes et fruits »** ou **Petits fruits à baies (PFR)** de la catégorie 1.9 « *Arboriculture* » ou bien le code **Maraîchage diversifié (MDI)** de la catégorie 1.4 « *Cultures associées* ». Ce code est à privilégier si les parcelles de chaque culture sont très petites.

BLÉ DUR

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- cultiver des surfaces en blé dur dans la zone de production traditionnelle (**régions de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et départements de la Drôme et de l'Ardèche**), y compris les surfaces destinées à la production de semences certifiées ;
- avoir signé, pour la campagne culturale 2023, un contrat de livraison ou de multiplication avec un collecteur. Le contrat précise la surface contractualisée.

Pour la campagne 2023 et conformément au plan financier indicatif du Plan stratégique national français, le montant indicatif de l'aide est de 61 euros par hectare.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « *Aide à la production de blé dur* ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en blé dur et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant les **codes culture** de la catégorie 1.1 « *Céréales* » : « **Blé dur d'hiver** » (BDH), « **Blé dur de printemps** » (BDP) avec la précision « *Récolte en grains* ».

3) Le cas échéant, cochez la case pour indiquer qu'il s'agit d'une « *Culture destinée à la production de semences certifiées* » dans la **fiche descriptive de la parcelle**.

Pièce à fournir

- La copie du contrat de livraison avec un collecteur signé pour la récolte 2023.
- Le cas échéant, la copie du contrat de culture avec une entreprise de transformation ou avec une entreprise de multiplication de semences, signé pour la campagne 2023.

PRUNES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- exploiter, entretenir et renouveler, pour la campagne 2023, un verger de **prunes d'Ente** destinées à la transformation ;
- apporter, lors du dépôt de votre demande d'aide, la preuve du débouché industriel de votre production (adhésion à une

organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la prune d'Ente précisant la surface certifiée OU contrat de transformation avec une usine de transformation précisant la surface contractualisée) ;

Pour la campagne 2023 et conformément au plan financier indicatif du Plan stratégique national français, le montant indicatif de l'aide est de 950 euros par hectare.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de prunes d'Ente destinées à la transformation ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en prunes destinées à la transformation et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle en utilisant le code culture** de la catégorie 1.9 « Arboriculture et viticulture » : « Prune » (PRU) et la précision « Prune d'Ente pour transformation – verger de plus de 5 ans » ou « Prune d'Ente pour transformation – plantation de 5 ans ou moins ».

Pièces à fournir

- la copie de l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour la prune d'Ente signé précisant pour la récolte 2023 la surface certifiée, OU
- la copie du contrat de transformation signé et précisant la surface contractualisée pour la récolte 2023.

CERISES DESTINEES À LA TRANSFORMATION

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

– exploiter, pour la campagne 2023, un verger de **cerises Bigarreau** destinées à la transformation ;

– apporter, lors du dépôt de votre demande d'aide, la preuve du débouché industriel de votre production (adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la cerise Bigarreau (OP) précisant la surface certifiée OU contrat de transformation avec une usine de transformation, précisant la surface contractualisée).

Pour la campagne 2023 et conformément au plan financier indicatif du Plan stratégique national français, le montant indicatif de l'aide est de 590 euros par hectare.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de cerises Bigarreau destinées à la transformation ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en cerises destinées à la transformation et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle en utilisant le code culture** de la catégorie 1.9 « Arboriculture et viticulture » : « Cerise » (CBT) et la précision « Cerise bigarreau pour transformation - verger de plus de 5 ans » ou « Cerise bigarreau pour transformation - plantation de 5 ans ou moins ».

Pièce à fournir

- la copie de l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la cerise Bigarreau précisant la surface certifiée valide pour la récolte 2023, OU
- la copie du contrat de transformation (précisant la surface en verger de cerises Bigarreau contractualisée pour 2023) signé pour la récolte 2023 avec une usine de transformation.

PÊCHES DESTINEES À LA TRANSFORMATION

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

– exploiter, pour la campagne 2023, un verger de **pêches Pavie** destinées à la transformation ;

– apporter, lors du dépôt de votre demande d'aide, la preuve du débouché industriel de votre production (adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la pêche Pavie (OP) précisant la surface certifiée OU contrat de transformation avec une usine de transformation, précisant la surface contractualisée).

Pour la campagne 2023 et conformément au plan financier indicatif du Plan stratégique national français, le montant indicatif de l'aide est de 563 euros par hectare.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de pêches Pavie destinées à la transformation ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en pêches Pavie destinées à la transformation et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle en utilisant le code culture** de la catégorie 1.9 « Arboriculture et viticulture » : « Pêche » (PVT) et la précision « Pêche Pavie pour transformation – verger de plus de 5 ans » ou « Pêche Pavie pour transformation – plantation de 5 ans ou moins ».

Pièce à fournir

- la copie de l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la pêche Pavie précisant la surface certifiée valide pour la récolte 2023, OU
- la copie du contrat de transformation (précisant la surface en verger de pêches Pavie contractualisée pour 2023) signé pour la récolte 2023 avec une usine de transformation.

POIRES DESTINEES À LA TRANSFORMATION

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

– exploiter, pour la campagne 2023, un verger de **poires Williams** destinées à la transformation ;
et

– apporter, lors du dépôt de votre demande d'aide, la preuve du débouché industriel de votre production (adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la poire Williams (OP) précisant la surface certifiée

OU contrat de transformation avec une usine de transformation, précisant la surface contractualisée).

Pour la campagne 2023 et conformément au plan financier indicatif du Plan stratégique national français, le montant indicatif de l'aide est de 1300 euros par hectare.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de poires Williams destinées à la transformation ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en poires Williams destinées à la transformation et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.9 « Arboriculture et viticulture » : « **Poire** » (PWT) et la précision « **Poire Williams pour transformation - verger de plus de 5 ans** » ou « **Poire Williams pour transformation - plantation de 5 ans ou moins** ».

Pièce à fournir

- la copie de l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la poire Williams précisant la surface certifiée valide pour la récolte 2023, OU
- la copie du contrat de transformation (précisant la surface en verger de poires Williams contractualisée pour 2023) signé pour la récolte 2023 avec une usine de transformation.

TOMATES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2023, des surfaces en tomates destinées à la transformation ;
- et
- apporter, lors du dépôt de votre demande d'aide, la preuve du débouché industriel de votre production (adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la tomate d'industrie OU contrat de transformation avec une usine de transformation précisant la surface contractualisée).

Pour la campagne 2023 et conformément au plan financier indicatif du Plan stratégique national français, le montant indicatif de l'aide est de 1210 euros par hectare.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de tomates destinées à la transformation ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en tomates destinées à la transformation et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits » : « **Tomate** » (TOM) et renseignez la précision « **Tomate pour transformation** ».

Pièce à fournir

- la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour la tomate d'industrie signé pour la récolte 2023, OU

- la copie du contrat de transformation signé et précisant la surface contractualisée pour la récolte 2023.

POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2023, des surfaces en pommes de terre féculières ;
- et
- avoir signé, pour la campagne culturale 2023, un **contrat de culture** avec une usine de première transformation (féculerie) ou avec une organisation de producteurs à laquelle vous êtes adhérent. Le contrat doit faire apparaître explicitement la surface en pomme de terre féculière contractualisée et mentionner que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou qu'elle sera transformée en fécule.

Les surfaces conduites pour la production de plants de pommes de terre féculières ne sont pas éligibles.

Pour la campagne 2023 et conformément au plan financier indicatif du Plan stratégique national français, le montant indicatif de l'aide est de 84 euros par hectare.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de pommes de terre féculières ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en pommes de terre féculières et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.7 « Cultures industrielles » : « **Pomme de terre** » (PTC) et renseignez la précision « **Pomme de terre féculière** ».

Pièce à fournir

- la copie du contrat de culture pour la récolte 2023 signé avec une usine de première transformation ou avec une organisation de producteurs à laquelle vous êtes adhérent.

CHANVRE

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- cultiver, pour la campagne culturale 2023, des surfaces en chanvre (industriel ou multiplication de semences) ;

Remarque : l'éligibilité de la variété, la conformité des étiquettes de semences certifiées et la présence du bordereau d'envoi sont vérifiées dans le cadre du contrôle de l'admissibilité des surfaces (voir précisions dans la notice *Dispositions générales relatives à la campagne PAC 2023*).

- avoir signé pour la campagne 2023 un contrat de culture avec une entreprise de transformation de la tige ou de la graine ou une entreprise de multiplication de semences. Le contrat doit préciser *a minima* le nom du producteur, le nom de l'entreprise de transformation ou de multiplication de semences, la nature du produit commercialisé (tige, graines ou semences) **et les surfaces contractualisées**. La transformation de la fleur ou de la feuille de chanvre n'ouvre pas accès à l'aide couplée.

Pour la campagne 2023 et conformément au plan financier indicatif du Plan stratégique national français, le montant indicatif de l'aide est de 98 euros par hectare.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de chanvre ».

2) Dessinez les parcelles cultivées en chanvre et déclarez les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.7 « Cultures industrielles » : « **Chanvre** » (CHV), (et, au titre de l'admissibilité des surfaces, renseigner la variété).

3) Le cas échéant, cochez la case permettant d'indiquer qu'il s'agit d'une « Culture destinée à la production de semences certifiées » dans la **fiche descriptive de la parcelle**.

Pièce à fournir

• la copie du contrat de culture avec une entreprise de transformation ou avec une entreprise de multiplication de semences, signé pour la campagne 2023.

HOUBLON

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

– exploiter, pour la campagne 2023, des surfaces plantées en **houblon**.

Pour la campagne 2023 et conformément au plan financier indicatif du Plan stratégique national français, le montant indicatif de l'aide est de 568 euros par hectare.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de houblon ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en houblon et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.7 « Cultures industrielles » : « **Houblon** » (HBL).

SEMENCES DE GRAMINÉES PRAIRIALES

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

– exploiter, pour la campagne 2023, des surfaces cultivées pour la multiplication de **semences certifiées de graminées prairiales**. Les variétés de graminées pour la production de gazon ne sont pas éligibles.

Une variété est éligible dès lors qu'elle figure sur le catalogue officiel des espèces et variétés GEVES (disponible sur le site internet www.geves.fr/catalogue/) et qu'elle est inscrite dans le

groupe des plantes fourragères et à gazon en espèces de graminées fourragères ou qu'elle est inscrite au catalogue européen.

ET

– avoir signé un ou plusieurs **contrats de culture** avec une entreprise de multiplication de semences certifiées. S'il fait l'objet d'une reconduction en 2023, votre contrat peut avoir été signé pour une récolte antérieure à l'année de la demande d'aide.

Pour la campagne 2023 et conformément au plan financier indicatif du Plan stratégique national français, le montant indicatif de l'aide est de 44 euros par hectare.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de semences de graminées prairiales ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en semence de graminées et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le code culture de la catégorie 1.5 « Surfaces herbacées temporaires » : « **Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour production de semences certifiées** » (GRA).

3) Cochez la case permettant d'indiquer qu'il s'agit d'une « Culture destinée à la production de semences ou plants certifiés » de la **fiche descriptive de la parcelle**.

Pièces à fournir

• la copie de tous les contrats de multiplication (un contrat par variété multipliée) pour la campagne 2023

RIZ

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

– exploiter, pour la campagne 2023, des surfaces cultivées en riz.

Pour la campagne 2023 et conformément au plan financier indicatif du Plan stratégique national français, le montant indicatif de l'aide est de 133 euros par hectare.

Comment compléter votre dossier PAC pour bénéficiaire de cette aide ?

1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de riz ».

2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en riz et déclarez-les dans la **fiche descriptive de la parcelle** en utilisant le **code culture** de la catégorie 1.1 « Céréales » : « **Riz** » (RIZ) et la précision « Récolte en grains ».